



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-039

PUBLIÉ LE 2 MARS 2016

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-02-26-015 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Toulouse, le dimanche 6 mars 2016 à 14 H 00 (2 pages)

Page 3

13-2016-02-26-014 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM TOULOUSE du 6 mars 2016 (2 pages)

Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-02-25-003 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES DES ARROSANTS DE CRAPONNE A ISTRES (3 pages)

Page 9

Préfecture-Cabinet

13-2016-02-26-013 - Arrêté nommant M. Patrick THEVENIN adjoint au maire honoraire (1 page)

Page 13

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-02-29-007 - Arrêté instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur le territoire des communes de CABRIES et des PENNES MIRABEAU dans le cadre de la mise en place d'un nouveau collecteur d'eaux pluviales à Plan de Campagne (3 pages)

Page 15

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-02-26-015

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du
stade vélodrome à l'occasion du match de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Toulouse,
le dimanche 6 mars 2016 à 14 H 00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de TOULOUSE le dimanche 6 mars 2016 à 14 H 00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentas du 13 novembre 2015 ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome risque entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 6 mars 2016 à 14 H 00, au stade vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de TOULOUSE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le dimanche 6 mars 2016 de 00 H 00 à minuit, dans le périmètre ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 26 février 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-02-26-014

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM TOULOUSE du 6 mars 2016



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / TOULOUSE le 6 mars 2016

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 6 mars 2016 à 14 H 00, au stade vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de TOULOUSE ;

ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le dimanche 6 mars 2016 de 9 h 00 à 18 H 00 dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodocanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Tesseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodocanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 26 février 2016

Le Préfet de Police

Signé

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-02-25-003

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU
PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE
PROPRIÉTAIRES DES ARROSANTS DE CRAPONNE
A ISTRES**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ISTRES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DES ARROSANTS DE CRAPONNE A ISTRES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant mise en conformité des statuts de **l'association syndicale de propriétaires des Arrosants de Craponne à Istres**

VU les statuts de **l'association syndicale de propriétaires des Arrosants de Craponne à Istres** mis en conformité suivant arrêté préfectoral susvisé, notamment son article 36

VU les demandes d'agréations volontaires des propriétaires des immeubles,

VU la délibération en date du 04 décembre 2014 par laquelle le syndicat de **l'association syndicale de propriétaires des Arrosants de Craponne à Istres** a approuvé l'intégration de parcelles au sein de son périmètre syndical sur les communes d'Istres, Salon de Provence et d'Eyguières

VU l'arrêté n° 13-2016-01-26-005 du 26 janvier 2016, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SENATEUR, Sous-Préfet d'Istres ;

CONSIDERANT que les parcelles à intégrer au périmètre de **l'association syndicale de propriétaires des Arrosants de Craponne à Istres** cadastrées :

Section A		Section B	
Numéro de parcelles	Superficies cadastrées	Numéro de parcelles	Superficies cadastrées
N° 944	4ha61a 60ca	N°260	2ha 14a 02ca
N°949	70ca	N°261	2ha 57a 00ca
N°951	35a 87ca	N°1827	1ha 52a 15ca
N°964	1ha 39a 20ca	Section BZ	
N°962	5ha 95a	N°18	16ha 27a 63ca

Sur les communes d'Istres, Salon de Provence et Eyguières, pour une superficie totale de **34ha 83a 17ca**, portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de **l'association syndicale de propriétaires des Arrosants de Craponne à Istres**,

CONSIDERANT qu'il résulte tout ce qui précède que le périmètre de l'association syndicale de propriétaires des Arrosants de Craponne à Istres **doit être modifié**,

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet d'Istres

A R R E T E

Article 1^{er}.-

Sont approuvées les agrégations des parcelles

Section A		Section B	
Numéro de parcelles	Superficies cadastrées	Numéro de parcelles	Superficies cadastrées
N° 944	4ha61a 60ca	N°260	2ha 14a 02ca
N°949	70ca	N°261	2ha 57a 00ca
N°951	35a 87ca	N°1827	1ha 52a 15ca
N°964	1ha 39a 20ca	Section BZ	
N°962	5ha 95a	N°18	16ha 27a 63ca

d'une superficie totale de **34ha 83a 17ca**, du périmètre de **l'association syndicale de propriétaires des Arrosants de Craponne à Istres** sises sur les communes d'Istres, Salon de Provence et Eyguières ;

Article 2.-

Ces extensions n'affectent pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de **l'association syndicale de propriétaires des Arrosants de Craponne à Istres** ou à l'entretien des ouvrages ;

Article 3.-

Les propriétaires des fonds agrégés sont redevables de la redevance due au 1er janvier pour l'année en cours

Article 4.-

Un exemplaire de la cartographie incluant les parcelles agrégées ci-dessus cadastrées, est annexée aux statuts et périmètre mis en conformité suivant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 ;

Article 5.-

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de **l'association syndicale de propriétaires des Arrosants de Craponne à Istres**. Il sera affiché en mairies d'Istres, Salon de Provence et Eyguières dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté ;

Article 6.-

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 7.-

- . Le Sous-Préfet d'Istres,
- . Le Maire de la commune d'Istres,
- . Le Maire de la commune de Salon de Provence,
- . Le Maire de la commune d'Eyguières,
- . L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- . Le Président de **l'association syndicale de propriétaires des Arrosants de Craponne à Istres** ;
- . Le Comptable Public, responsable de la trésorerie ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'État et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

Istres, le 25/02/2016

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Istres**

Signé : Jean-Marc SENATEUR

Préfecture-Cabinet

13-2016-02-26-013

Arrêté nommant M. Patrick THEVENIN adjoint au maire
honnoraire



**PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté du 26 février 2016 nommant M. Patrick THEVENIN
Adjoint au Maire honoraire**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 février 2016,

Considérant que M. Patrick THEVENIN a exercé les mandats de conseiller d'arrondissement du 4^e secteur de Marseille du 11 juin 1995 au 22 mars 2014 et d'adjoint au maire du 4^e secteur de Marseille du 18 mars 2001 au 22 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick THEVENIN, ancien adjoint au maire du 4^e secteur de Marseille, est nommé adjoint au maire honoraire ;

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 février 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-02-29-007

Arrêté instituant une servitude pour l'établissement de
canalisations publiques d'assainissement sur le territoire
des communes de CABRIES et des PENNES MIRABEAU
dans le cadre de la mise en place d'un nouveau collecteur
d'eaux pluviales à Plan de Campagne



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 29 février 2016

ARRETE
instituant une servitude
pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement
sur le territoire des communes de CABRIES et des PENNES MIRABEAU
dans le cadre de la mise en place d'un nouveau collecteur d'eaux pluviales
à Plan de Campagne

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural, et notamment ses articles L152-3, et R152-1 à R152-16

VU le code de l'urbanisme, et notamment des articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R153-18 et R151-51

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réhabilitation du rejet d'eaux pluviales du bassin versant de la zone de Plan de Campagne par la communauté d'agglomération du pays d'Aix en Provence sur les communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau

VU l'arrêté préfectoral n° AE-F09313P1082 du 21 novembre 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

VU la délibération du 29 juin 2015 du conseil municipal de la commune des Pennes Mirabeau

VU la délibération du 27 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Cabriès

VU la demande des maires de Cabriès et des Pennes Mirabeau en date du 2 septembre 2015, en vue de l'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement dans le cadre de la mise en place d'un nouveau collecteur d'eaux pluviales à Plan de Campagne

VU le dossier annexé à la demande, constitué des pièces requises par l'article R152-4 du code rural

VU l'avis du 11 septembre 2015 du sous-Préfet d'Aix en Provence

VU l'avis du 8 février 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

VU les arrêtés préfectoraux du 2 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique en mairies de Cabriès et des Pennes Mirabeau pendant huit jours consécutifs .../...

VU les registres d'enquête et les observations formulées par le public au cours des enquêtes préalables à l'institution de ladite servitude

VU les notifications individuelles et les affichages municipaux établis par les maires de Cabriès et des Pennes Mirabeau conformément aux dispositions des articles R152-6 et R152-7 du code rural

VU le rapport et les conclusions assorties d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2015

VU le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée l'institution d'une servitude, au bénéfice des communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau, pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau collecteur d'eaux pluviales à Plan de Campagne, sur les parcelles de terrains situées sur le territoire des communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau définies et portées sur les états et plans parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'institution de ladite servitude donne droit aux bénéficiaires :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée à trois mètres maximum, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.

ARTICLE 3

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence des maires concernés, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune concernée. Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie concernée et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

ARTICLE 5

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la présente servitude sera fixé, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés par ladite servitude.

ARTICLE 6

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, en premier ressort.

ARTICLE 7

Les maires des communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau procéderont, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, au report en annexe de la présente servitude aux plans locaux d'urbanisme de leur commune.

Le directeur régional des finances publiques (DRFIP) recevra communication, à l'initiative des maires, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Cabriès et des Pennes Mirabeau.

Il sera, en outre, publié à la conservation des hypothèques à la diligence des maires concernés.

ARTICLE 9

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet d'Aix en Provence, le maire de Cabriès, le maire des Pennes Mirabeau, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
David COSTE